



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Le Directeur général

Bruxelles,
MARE/B2/FC (2021)

Chers Membres du Secrétariat CC Sud,

Tout d'abord, je tiens à vous remercier pour votre avis approfondi sur le germon du Nord. Cette espèce est gérée à travers une règle de contrôle de l'exploitation adoptée en 2017, qui a évolué, lors de la dernière réunion annuelle de la CICTA, en une procédure complète de gestion.

Pendant la rédaction de la proposition de l'UE avec nos États Membres, nous avons pris en considération votre avis sur cette pêcherie, notamment la nouvelle clause de stabilité. Cette dernière disposition a prévalu lors d'un processus de négociation difficile à la dernière réunion annuelle de la CICTA, même si à une valeur de biomasse plus restreinte au-dessous du BMSY. Toutefois, nous considérons qu'il s'agit d'une réussite importante, compte tenu des préoccupations exprimées par les autres Parties Contractantes de la CICTA, à l'égard de la conservation de cette espèce.

La mise en œuvre de la règle de contrôle d'exploitation a permis un niveau de capture de cette espèce conforme au rendement maximal durable (MSY), tout en apportant, telle que prévue par les objectifs de la Politique Commune de la Pêche, une croissance de la valeur de la biomasse au-dessus des niveaux MSY. Les captures totales autorisées ont augmenté de 35%, dès l'application de cette règle, sur les deux périodes triennales de gestion. Par conséquent, ce contexte a assuré une planification économique et financière adéquate pour le secteur de la pêche, sans impact négatif sur le retour économique, voire avec un bénéfice pour l'industrie.

Secrétariat CC Sud

6, rue Alphonse Rio
F-56100 Lorient

Commission européenne, 1049 Bruxelles, BELGIQUE - Tél. +32 22991111
Bureau: J-99 05/014 - Tél. ligne directe +32 229-50483

charlina.vitcheva@ec.europa.eu

Néanmoins, vu que la procédure de gestion constitue un processus itératif et interactif, le comité scientifique de la CICTA (SCRS) a été chargé de tester les modifications ultérieures de la règle d'exploitation, y compris, comme indiqué dans votre avis, une possible maturation de la procédure de gestion en 2023.

En espérant que cette réponse puisse satisfaire les préoccupations soulevées dans votre avis 154, je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Charlina VITCHEVA